

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION **ARCOLIB**

8 Place du Colombier – 35000 RENNES

=====

(Adopté par décisions des Assemblées Générales Extraordinaire du 16 Juin 2017 et 28 août 2017, devenues définitives par décisions du Conseil d'Administration du 19 décembre 2017)

## **DISPOSITIONS LIMINAIRES**

Les dispositions du Règlement Intérieur s'imposeront aux adhérents de l'Organisme Mixte de Gestion ARCOLIB, et devront donc être respectées par eux au même titre que les statuts.

Toute violation ou non-respect du Règlement Intérieur sera considérée comme une violation ou un non-respect des statuts eux-mêmes.

Toutefois, en cas de contradiction quelconque entre le Règlement et les statuts, ces derniers prévaudront sur le Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur ne pourra être modifié que par une décision collective extraordinaire des adhérents aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les statuts eux-mêmes.

## **I – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 1**

Le Conseil d'Administration de l'Association se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que nécessaire pour la bonne marche de l'Organisme.

### **Article 2**

Les convocations sont adressées par les soins du Président au moins huit jours avant la date de réunion. Toutefois, en cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce délai.

### **Article 3**

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au siège social de l'Organisme. Toutefois, il peut se réunir en tout autre lieu sur initiative du Président en fonction des intérêts de l'Organisme.

### **Article 4**

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Cependant, ils seront défrayés de leurs frais de déplacement par application d'un barème kilométrique, révisé chaque année sur initiative du Président.

Le caractère bénévole des fonctions d'administrateur ne fait pas obstacle à ce que les membres du Conseil d'Administration fournissent à l'Organisme, le cas échéant, des prestations de services dans le cadre de leurs activités professionnelles normales.

Dans ce cas, leur rémunération sera faite selon un taux horaire révisé annuellement par le Conseil d'Administration sur initiative du Président.

### **Article 5**

Les notes de frais et notes d'honoraires présentées par les membres du Conseil d'Administration en application des dispositions de l'article 4 sont validées par le Conseil d'Administration avant règlement, puis approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### **Article 6**

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à l'assiduité. A ce titre, le Président pourra proposer l'exclusion d'un membre qui contreviendrait à cette obligation au bout de trois absences consécutives non excusées.

### **Article 7**

Un procès verbal est dressé à la suite de chaque réunion du Conseil d'Administration et est soumis à l'approbation des membres du Conseil à la réunion suivante.

### **Article 8**

Les Membres Qualifiés définis à l'article 25 des statuts de l'organisme :

- ne signent pas les registres de présence des réunions auxquelles ils sont invités
- choisissent parmi eux 6 membres au plus, quel que soit leur nombre, invités à participer à chaque Conseil d'Administration, et d'en restituer les débats à l'ensemble des membres Qualifiés
- s'organisent pour participer, à tour de rôle, aux conseils d'administration ;
- sont tous invités aux assemblées générales de l'organisme.

Le Président du conseil d'administration désigne, pour chaque réunion, un Membre Qualifié chargé de lui proposer les noms des membres qualifiés à inviter à ladite réunion.

## **II – FACTURATION ET COTISATIONS**

### **Article 9**

Il sera demandé, à chaque Adhérent, au début de chaque année civile, une cotisation annuelle fixée préalablement par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation ne fera l'objet d'aucune modulation en fonction de la qualité de l'Adhérent, son statut juridique, de son appartenance à un syndicat professionnel, ou de la durée d'exercice.

Par contre, conformément au § 40 du BOI-DJC-OA-20-20-10 :

- une cotisation différenciée, fixée annuellement par le Conseil d'Administration, pourra être appelée pour les Adhérents relevant des dispositions des articles 50-0 ou 102 ter du Code Général des Impôts.

- la cotisation des adhérents pourra également être différenciée, pour ceux adhérant au titre de leur première année d'activité. Elle sera fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Hormis le cas des Adhérents relevant des articles 50-0 ou 102 ter du CGI, une cotisation ne pourra faire l'objet d'un remboursement que sur demande de l'Adhérent dans les six mois de son paiement.

Les cotisations des membres fondateurs et des membres correspondants sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

### **Article 10**

Pour les sociétés de personnes imposées en Bénéfices Non Commerciaux, conformément au § 60 du BOI-DJC-OA-20-20-10, la cotisation annuelle sera calculée par multiplication de la cotisation fixée comme prévu à l'article 9 du présent règlement intérieur, par le nombre d'associés soumis à l'Impôt sur le Revenu.

En cas de modification du nombre d'associés soumis à l'Impôt sur le Revenu au sein de la société de personnes imposée en BNC, il sera procédé à l'établissement d'un appel de cotisation complémentaire pour tout nouvel associé entrant en cours d'année.

Pour les sociétés de personnes adhérentes imposées selon le régime des BNC NON PROFESSIONNELS, une seule cotisation sera appelée, indépendamment du nombre d'associés en constituant le capital.

### **Article 11**

Dans le cas de leur éligibilité à une adhésion auprès d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé, pour les Sociétés relevant de l'Impôt sur les Sociétés, une seule cotisation, fixée comme prévu aux articles 9 et 10 du présent règlement intérieur, sera appelée.

## **III - RÉSILIATION**

### **Article 12**

Pour rompre volontairement leur adhésion, outre les cas de cessation d'activité ou de décès, les adhérents devront présenter leur démission avant le dernier trimestre de l'année civile.

A défaut, le Conseil d'Administration pourra statuer et demander le règlement de la cotisation de l'année suivante.

=====